Statuts associatifs: **RESEAU DE SANTE DU SUD MEUSIEN**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1er. Dénomination

La dénomination est

RESEAU DE SANTE DU SUD MEUSIEN

Article 2. Objet

L'Association à vocation à gérer et promouvoir le Réseau de Santé du territoire du Sud Meusien , défini au sens de l'article L.6321-1 du code de Santé Publique et dont les objectifs sont les suivants :

- Faciliter l'accès et le parcours de soins du patient vulnérable
- **×** aider au maintien à domicile
- * favoriser la formation, l'information et l'éducation dans le domaine de la santé des professionnels de santé, des patients « vulnérables » et de leurs aidants.
- Corganiser, soutenir, accompagner des actions de prévention en Santé Publique.
- Se coordonner avec les autres réseaux et tout organisme partageant tout ou partie de ses objectifs.
- Optimiser la communication entre tous les intervenants dans le champ médico-psycho social

Extrait de la CIRCULAIRE N°DHOS/O3/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007

- « Les réseaux de santé doivent à l'avenir être incités à développer une offre de services sur les points suivants :
- proposer un appui aux professionnels pour qu'ils puissent orienter leurs patients dans le système de soins et

leur permettre un accès aux modes de prise en charge les plus adaptés en ayant répertorié :

- les professionnels de santé ressources,
- les services hospitaliers référents,
- les prestataires susceptibles, le cas échéant, de délivrer des soins ou des services hors champ du remboursement de l'assurance maladie (pédicures-podologues, psychologues, diététiciennes, ...),
- proposer un même appui aux patients et aux associations de patients.
- développer des fonctions nécessaires à la prise en charge de pathologies chroniques : éducation thérapeutique (prévention des complications), suivi de l'observance, et conformément aux recommandations de l'HAS concernant les affections de longue durée, «accompagnement des parcours de soins des patients au

sein du système de santé»,

• organiser le maintien à domicile ou le retour dans les suites d'une hospitalisation par la mobilisation des personnes ressources et la simplification des démarches administratives (concept de guichet unique). »

Article 3. Siège

Elle a son siège social au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc,

1, Boulevard d'Argonne 55012, Bar-le-Duc - cedex.

Le Conseil d'Administration choisit l'immeuble où le siège de l'association est établi et il peut le transférer dans tout le territoire du réseau par simple décision.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5. Composition de l'association

L'Association **RESEAU DE SANTE DU SUD MEUSIEN** se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative. Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 6. Conditions d'adhésion :

L'association se compose de membres adhérents pouvant :

-être une association ou une structure, un service ou un établissement public, une entité juridique, un professionnel libéral ou toute personne à titre individuel avec une activité ayant un lien avec les objectifs de l'association ci-dessus énoncés.

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- pour les établissements, structures d'aide à la personne, ou associations :
 - * faire acte de candidature au secrétariat de l'association,
 - * s'engager à passer convention avec le réseau
 - * s'engager à verser sa cotisation conformément à l'article 9 des présents statuts.
- pour les autres membres :
 - * faire acte de candidature au secrétariat de l'association.
 - * s'engager à verser sa cotisation conformément à l'article 9 des présents statuts.
 - * s'engager à respecter le règlement intérieur des membres de l'association (dans le cas où Conseil d'Administration en a souhaité l'établissement conformément à l'article 18).

Dans tous les cas, conformément à l'article 13, il appartient au Conseil d'Administration de l'association de se prononcer sur les demandes d'adhésion.

Article 7. Démission. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour les établissements, structures d'aide à domicile, ou associations :
 - par le retrait décidé par celui-ci conformément à ses statuts ;
 - par non respect ou dénonciation de la convention avec le réseau,
- par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le président de l'association ou du conseil d'administration de l'établissement est préalablement appelé à fournir ses explications ;
- Pour un membre à titre individuel :
 - par la démission ;
 - par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave,
 - par le non respect du règlement intérieur des membres, (dans le cas où Conseil d'Administration en a souhaité l'établissement conformément à l'article 18).
 - par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.
 - Par la cessation d'activité dans le domaine de la gérontologie, pour ce qui concerne les membres actifs.

Article 8. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres, conformément à l'article 9 des présents statuts,
- de toute autre dotation en nature ou en espèce reversée par les établissements et associations membres du réseau,
- des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, les communes et les Communautés de communes du territoire desservi, les collectivités publiques et les personnes morales assurant une mission de service public,
- des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
- des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par les caisses d'Assurance Maladie, de Retraite, et mutuelles
- des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par les Etablissements hospitaliers et médico sociaux du territoire,
- des dons et legs reçus de personnes physiques et morales,
- des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9. Montant des cotisations

Les établissements de santé, les établissements d'hébergement, les associations et les professionnels libéraux contribuent au fonctionnement de l'Association en versant une cotisation dont le montant est proposé annuellement à l'Assemblée Générale par le conseil d'administration.

Il y a quatre niveaux de cotisation. Ils sont fixés pour la première année de fonctionnement :

100 euros pour les établissements de santé,

50 euros pour les établissements et structures médico sociales

10 euros pour les associations et

5 euros pour les professionnels libéraux, les associations d'usagers et les membres associés.

Article 10. Composition du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration gère le réseau. Il est composé de 12 membres actifs (à jour de leurs cotisations) dans la volonté d'avoir une représentation pluriprofessionnelle et issues des mondes libéraux et hospitaliers, institutionnel et associatifs :

- o 12 membres :
 - Monde libéral : (6)
 - 2 médecins +/- suppleant(s)
 - 1 pharmacien +/- suppléant
 - 1 IDE +/- suppléant
 - 1 paramédical +/- suppléant
 - 1 représentant de la clinique de Bar le Duc +/- suppléant
 - Monde Hospitalier, institutionnel, associatif: (5)
 - 2 médecins +/- suppléant(s) (Commercy-Bar le Duc)
 - 1 représentant des établissements de santé public du territoire +/- Suppléants
 - 1 représentant des établissements d'hébergement
 - 1 représentant des Structures ou Associations d'aide à la personne +/- suppléant
 - Usager : (1)
 - 1 représentant associations de malades, solidarité, mutualistes +/- suppléant.

La durée du mandat du conseil est égale à trois ans. Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité relative des votants, par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation. Un sortant, à l'issue de son mandat qui ne souhaiterait pas se représenter est tenu d'en avertir par courrier le conseil d'administration un mois avant l'assemblée générale afin que le conseil d'administration puisse procéder à un appel à candidature.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du Conseil d'administration, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Tout membre du conseil d'administration doit jouir de ses droits civiques.

Article 11. Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations sont reconnues valables si la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est présent. Dans le cas contraire le Président convoque à nouveau, dans un délais de 8 jours, les administrateurs, le Conseil d'administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président peut appeler à assister à une réunion du Conseil d'administration avec voix consultative le personnel permanent recruté par l'association et toute personne dont la présence pourrait se révéler utile.

Article 12. Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de frais de déplacements exceptionnels engagés pour le besoin de l'association, sur justification et après accord du Conseil d'administration.

Tous les remboursements effectués à des membres du Conseil d'administration sont mentionnés dans le rapport financier présenté à l'Assemblée générale.

Article 13. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration représente l'ensemble des membres, notamment devant les autorités de tutelle. Il a pour mission de :

- se prononcer sur les demandes d'adhésion, définir la convention cadre liant les différents partenaires et donner un avis sur les conventions entre les membres,
- décider, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et par la charte de constitution du réseau ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice des activités de l'association.
- définir l'organisation générale du réseau : projets d'évolution, documents communs, modalités d'évaluation.
- définir la politique financière et économique de l'association : budget, cotisations, comptabilité.
- autoriser les achats, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque,
- faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 14. Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire, éventuellement d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, éventuellement d'un trésorier adjoint. La durée du mandat est identique à celle du Conseil d'administration. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Le président représente l'association pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il est chargé du bilan annuel d'activités remis aux instances. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a qualité pour représenter en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président spécialement délégué par le conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procèsverbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du président. Toutes les dépenses sont ordonnancées par le président, ou, à défaut, en cas d'empêchement, par le secrétaire.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il tient une comptabilité et rend compte à l'assemblée générale, qui statue une fois par an sur la gestion.

Article 15. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, le directeur de la CARSAT ou son représentant, le président du Conseil Général ou son représentant, les présidents de l'URPS, des caisses d'Assurance Maladie ou de Retraite ou leurs représentants, les présidents des communes ou leur représentant, les maires de communes, hors communauté de communes, les directeurs des Centre Hospitaliers de Bar le Duc et Commercy, les directeurs des maisons de retraites et établissements de soins privés ou publiques, les présidents ou leur représentant des conseils départementaux des ordres des médecins, pharmaciens, kinésithérapeutes, pédicures et infirmiers, sage-femmes, les représentants des mutuelles et autre partenaires participants au financement du réseau du territoire desservi sont invités aux réunions avec voix consultative.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle doit nommer un commissaire aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle autorise l'adhésion à une union ou à une fédération.

Elle confère au conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. Les procurations sont admises dans la limite d'une procuration par membre Le représentant d'un organisme, détenteur du droit de vote, peut déléguer, pour la dite réunion, son droit à toute personne de son institution qu'il désigne à cet effet ; le président du Conseil d'administration en est informé par écrit au préalable. Les votes ont lieu à main levée sauf les votes portant sur des personnes ainsi que les votes pour lesquels un quart des membres présents en fait la demande.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association ou mis à leur disposition.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec avis consultatif, aux séances de l'assemblée générale.

Article 16. Assemblées extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres actifs. Les membres empêchés ne pourront pas se faire représenter par un autre membre de l'association. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et trois mois au maximum. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions seront prises à la majorité relative des membres présents.

Article 17. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés d'utilité publique, de son choix.

Article 18. Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 19. Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Il informera les autorités de tutelle de cette déclaration et de toutes les modifications ultérieures et éventuelles.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Bar-le-Duc, le

Certifiés conformes à la déclaration des statuts du

Le Président du Conseil d'Administration.